

PREFECTURE DE LA
REUNION

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N°2776

EXERCICE DE LA PHARMACIE

AUTORISATION DE CREATION

D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4 , L 5125-6 , L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06.06.00 , fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création , de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur portant modification du chiffre de la population de certaines communes en date du 23 décembre 2005 , indiquant une population municipale de 47 736 habitants pour la commune de SAINT ANDRE ;
- VU la demande présentée par Monsieur EL BEGHDADI Boubker, enregistrée en date du 13 avril 2006 en vue de créer une officine de pharmacie , en Nom Propre , au 1631 avenue Ile de France à SAINT ANDRE ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR) en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'avis de l'Union Départementale des Pharmaciens de la Réunion (UDPR) en date du 06 juin 2006 ;
- VU l'avis du Syndicat Indépendant des Pharmaciens de la Réunion (SPIR) en date du 07 juin 2006 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional relatif à la conformité du local , en date du 24 juillet 2006 ;

Considérant que l'importance de la population municipale autorise la création d'une 15^{ième} pharmacie sur la commune de SAINT ANDRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La demande présentée par Monsieur EL BEGHADADI Boubker en vue de créer une officine de pharmacie , en Nom Propre , au 1631 avenue Ile de France 97440 SAINT ANDRE, est acceptée .

ARTICLE 2 Avant l'ouverture de la pharmacie - **dont la licence de création portera le n°585** - Monsieur EL BEGHADADI devra faire enregistrer à la Préfecture (DRASS) , la déclaration d'exploitation de celle-ci .

ARTICLE 3 Sauf prolongation en cas de force majeure , l'officine doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de cet arrêté .

ARTICLE 4 Sauf cas de force majeure , l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle , ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement , avant l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à partir du jour de la notification de cet arrêté .

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ST DENIS , le 26 juillet 2006

LE PREFET
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD